

Pôle Technique

N° ARR.2022.0531

Espaces Publics//ST



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0531 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 22.142 du 02/05/2022 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3.5T et de plus de 5.5T.

Considérant la demande présentée par l'entreprise PROCUVES, 8 rue Marcel Dassault, 95130 LE PLESSIS BOUCHARD, pour effectuer la neutralisation d'une cuve à fioul au 6 rue Jacques Verniol à Montigny les Cormeilles,

Pour le compte de Monsieur Thierry ROUET, 6 rue Jacques Verniol, 9530 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 22.142 du 02/05/2022, l'entreprise PROCUVES, 8 rue Marcel Dassault, 95130 LE PLESSIS BOUCHARD est autorisée à faire circuler et à stationner un camion pour la neutralisation d'une cuve à fioul au 6 rue Jacques Verniol,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 6 rue Jacques Verniol,
- La circulation de tout véhicule sera interdite rue Jacques Verniol le temps de l'intervention
- Une déviation sera mise en place rue Jacques Verniol, angle rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise PROCUVES de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **30 novembre 2022 de 7h30 à 9h30**,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par le pétitionnaire au moins 48 heures avant l'intervention,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 décembre 2022

Mis en ligne sur le
site internet de
la ville le 30/12/22

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie
